

OSWALD ASSOCIES
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Siège social : Le Village
30770 ALZON
881 510 002 RCS NIMES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 13 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le treize novembre,
A 20 heures,

Les associés de la société OSWALD ASSOCIES se sont réunis en Assemblée Générale au siège social, à Le Village, 30770 ALZON, sur convocation adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur William OSWALD, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Denis OSWALD est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 300 actions sur les 300 actions ayant le droit de vote.

Assiste également à l'assemblée M. Clément ROBINO futur associé et directeur général.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

DO

AO

C.R. wo

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément des cessions d'actions,
- Modification de l'article 7 « Apports »,
- Modification de l'article 25 « Affectation du bénéfice »
- Nomination d'un Directeur Général et fixation des pouvoirs,
- Modification dénomination de la Société,
- Modification de l'article 3 « Dénomination »,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et lecture des formulaires de cessions de droits sociaux décide d'agréer les cessions, par à savoir :

- Monsieur Denis OSWALD cédant, au profit de, à savoir :
 - Monsieur Clément ROBINO cessionnaire, de la pleine propriété de 100 (100) actions lui appartenant dans la Société pour un montant de 1 000,00 euros.

- Monsieur Arnold OSWALD cédant au profit de, à savoir
 - Monsieur Clément ROBINO cessionnaire de la pleine propriété de QUARANTE SEPT (47) actions lui appartenant dans la Société pour un montant de 470,00 euros.
 - Monsieur William OSWALD cessionnaire de la pleine propriété de CINQUANTE TROIS ACTIONS (53) actions lui appartenant dans la société pour un montant de 530,00 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, le cessionnaire, Monsieur Clément ROBINO, est dûment agréé en qualité de nouvel associé.

L'Assemblée Générale charge son président, de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

AO
C.R WO

Et de modifier l'article 7 « Apports » des statuts et l'article 25 « Affectation du bénéfice-Réserves » :

Article 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- | | |
|---|---------|
| - M. Arnold OSWALD,
la somme de mille euros..... | 1 000 € |
| - M. Denis OSWALD,
la somme de mille euros..... | 1 000 € |
| - M. William OSWALD,
la somme de mille euros..... | 1 000 € |

Montant total des apports en numéraire :

trois mille euros..... 3 000 €

Ladite somme correspond à la souscription de trois cents (300) actions de dix euros (10) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, pour le compte de la société en formation.

En date du 13 novembre 2023 Monsieur Denis OSWALD a cédé 100 actions à Monsieur Clément ROBINO, Monsieur Arnold OSWALD a cédé 47 actions à Monsieur Clément ROBINO et 53 actions à Monsieur William OSWALD.

Article 25 – AFFECTATION DU BENEFICE-RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

AD D
C, R WO

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de dissolution-liquidation de la société, le boni sera réparti entre les associés proportionnellement aux actions détenues par les associés au jour du prononcé de la liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président décide de nommer en qualité de directeur général et à compter de ce jour :

- Monsieur Clément Olivier Damien ROBINO, demeurant Le village, Rue du Pont, 30770 Arrigas, sans limitation de durée sans que celle-ci ne puisse excéder les fonctions du président.

Conformément aux dispositions statutaires, Monsieur Clément ROBINO disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président et aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide qu'à compter de ce jour la dénomination sociale sera « CHALETS DU ROC » au lieu de OSWALD ASSOCIES.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

« CHALETS DU ROC »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

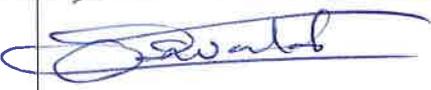
AD
C.R.W.D.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés nouveaux et anciens.

Denis OSWALD	
William OSWALD	
Arnold OSWALD	
Clément ROBINO	